

INTRODUCTION

Le mot présidial vient du latin *praesidium* qui signifie protection, défense ou secours. Il apparaît dans le royaume de France au milieu du XIV^e siècle, pour désigner certains baillis méridionaux, en référence à d'antiques institutions romaines ¹. Pour cette raison, dans la première moitié du XVI^e siècle, de nombreux textes royaux font allusion à des juges présidiaux. Au XVII^e siècle, Girard, dans sa présentation des offices des sièges présidiaux, mentionne l'existence de ces juges présidiaux, indépendamment des juridictions du même nom créées par Henri II. « Par l'ordonnance faite à Crémieux, le 19 juin 1536 », écrit-il, « il se voit comment il y avait des juges présidiaux établis en aucuns [quelques] sièges des bailliages et sénéchaussées du royaume. Et par édit donné à Fontainebleau en janvier 1552, furent créés et érigés les présidiaux par tout le royaume de France, tels que nous les voyons à présent établis ès ressorts d'aucuns parlements, suivant les ampliements du susdit édit de création » ². L'emploi du mot « présidial » est par conséquent très ancien, mais la juridiction présidiale apparaît uniquement en 1552. L'édit d'Henri II ³ a défini la compétence des nouvelles juridictions présidiales, érigées dans les semaines suivantes ⁴. Un édit rendu à Reims en mars 1552, enregistré le premier avril au parlement de Paris, a établi un présidial à Nantes ⁵. Ce même édit a érigé quatre autres Sièges en Bretagne, dans les villes de Rennes, Vannes, Ploërmel et Quimper. Celui de Ploërmel disparut au bout de quelques mois tandis que les quatre autres juridictions subsistèrent jusqu'à la révolution. Les raisons justifiant l'apparition de ces nouveaux tribunaux demeurent aujourd'hui l'objet d'analyses diverses. D'après le préambule de l'édit d'Henri II, les Sièges présidiaux vont désengorger les parlements, et par ce moyen, faciliter l'exercice d'une justice plus rapide. En effet, les nouveaux tribunaux ont le droit de juger, au civil et au criminel, des affaires précises en dernier ressort. Durablement enracinés dans un solide tissu urbain, certains présidiaux ont souhaité jouer le rôle d'un parlement de province sans en avoir

le titre. À cet égard, ils font naturellement preuve d'autonomie face aux parlements, mais ils s'affirment en même temps comme des agents actifs de la résistance à la centralisation monarchique ⁶. De nombreux auteurs estiment au contraire, qu'Henri II désirait avant tout créer de nouveaux offices, afin d'augmenter les ressources du domaine public. Ainsi, selon Laurain, lors de la création des présidiaux, Henri II aurait poussé les anciens officiers à augmenter leurs provisions pour acquérir les nouvelles charges ⁷. Ils avancent pour preuve que le montant financier, qui justifie le jugement en dernier ressort de certaines affaires civiles, est insuffisant pour décharger les parlements d'un nombre très considérable de procès. D'autre part, la multiplication des Sièges présidiaux, dont le nombre dépasse la centaine à la veille de la révolution, prouve la volonté royale de multiplier des offices rémunérateurs pour la monarchie ⁸. Une étude récente, portant sur la création de nouveaux présidiaux sous le règne de Louis XIII, insiste sur la volonté du cardinal de Richelieu de mettre en place, à côté de l'ordre judiciaire de droit commun dominé par les parlements, un deuxième ordre reposant sur les présidiaux et le Grand Conseil ⁹. Chacune de ces analyses détient sa part de vérité et rend parfaitement compte de la diversité des situations des présidiaux, en fonction du temps et du lieu. En fonction du temps, car l'érection de trente-huit sièges présidiaux dans les années 1630 n'est pas forcément animée de la même intention qu'en 1552. En fonction des lieux, car les Sièges présidiaux subissent l'influence de leur situation au sein du royaume. En effet, même si les règles de compétence sont *a priori* les mêmes pour tous les Sièges du royaume, le positionnement géographique des juridictions, plus ou moins proche des parlements, modifie l'étendue concrète des compétences, surtout dans le domaine administratif. Plus un présidial se trouve éloigné de son parlement de tutelle (principalement aux extrémités du ressort du parlement de Paris) plus son activité politique et administrative se développe. Le résultat s'inverse lorsque le présidial se situe près du parlement, ce qui est le cas de celui de Nantes.

Sans bénéficier du statut de cour souveraine, les présidiaux jugent en dernier ressort un certain nombre d'affaires tant civiles que criminelles. En ajoutant à cette compétence spécifique toutes les affaires relevant de la sénéchaussée (ou bailliage), à laquelle le nouveau présidial est toujours joint, les attributions du Sièges s'avèrent fort étendues. L'expression « sénéchaussée présidiale » illustre parfaitement les liens unissant la sénéchaussée au présidial, même si les magistrats de l'époque n'utilisaient pas cette dénomination. De grands juristes de l'ancien droit ont exercé au sein de ces tribunaux. Jean Bodin, au XVI^e siècle, fut procureur du roi au présidial de Laon. Domat, au XVII^e, obtint la charge d'avocat du roi au présidial de Clermont, et au XVIII^e siècle Pothier exerça la charge de conseiller au Sièges d'Orléans, au même titre que Daniel Jousse, quelques années

plus tard. Ni cours souveraines, ni justices inférieures, les présidiaux, encore trop peu connus, tiennent une place à part, qu'il faut présenter, à mi-chemin entre les justices d'exception et les justices de droit commun.

L'édit de création des présidiaux insiste bien davantage sur la compétence civile des présidiaux que sur la compétence criminelle. Lorsque les auteurs et les praticiens parlent des « deux chefs de l'édit », il s'agit uniquement de la compétence civile. Au « premier chef », les présidiaux jugent en dernier ressort toutes les matières qui n'excèdent pas deux cent cinquante livres de fond ou dix livres de rente, ou revenu annuel. Cette estimation comprend tant les choses mobilières qu'immobilières. Au « second chef », les présidiaux jugent par provision les matières qui n'excèdent pas cinq cents livres de fond ou vingt livres de rente ou revenu annuel. Ces juridictions sont beaucoup plus souvent examinées sous cet angle que sous celui de leur compétence criminelle. Dans l'ancien droit, Daniel Jousse a écrit l'étude la plus approfondie sur la compétence civile des présidiaux. Dans son *Traité de la juridiction des présidiaux*, ce criminaliste renommé du XVIII^e siècle n'a consacré que quelques pages à la compétence criminelle de cette juridiction. Généralement, les attributions criminelles des présidiaux sont étudiées subrepticement, en corollaire de la compétence criminelle des prévôts des maréchaux, puisque ces deux tribunaux bénéficient d'attributions pénales identiques. Depuis lors, aucun ouvrage n'a abordé cette question.

Cette carence d'une véritable étude doctrinale sur l'activité judiciaire des présidiaux en matière criminelle se double d'une absence totale de traité de la pratique de ces juridictions, fondées sur les procédures. Certes, les Sièges présidiaux ont fait l'objet ces derniers temps d'un net regain d'intérêt, tant chez les historiens du droit que chez les historiens des lettres, renouvelant avec bonheur les publications plus anciennes ¹¹. Ces recherches portent essentiellement sur l'organisation, les officiers, voire la compétence civile de cette juridiction, mais elles restent très circonspectes sur les questions criminelles. Or, l'histoire institutionnelle ne peut qu'intégrer avec profit l'histoire de la procédure et du droit pénal. L'une éclaire l'autre et réciproquement. Il s'avère très délicat de traiter globalement des relations entre les présidiaux et les parlements ou la prévôté des maréchaux, sans entrer dans le détail précis de leurs rapports dans le cadre apparemment étroit de la procédure criminelle. L'examen de l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime ne peut faire abstraction de l'activité juridictionnelle concrète, en matière criminelle, des différents tribunaux.

L'étude de la jurisprudence criminelle de la sénéchaussée présidiale de Nantes présente en ce sens un aperçu nouveau sur la nature de cette institution, en plus de l'intérêt propre à l'histoire du droit pénal. Cette recherche, fondée sur les archives criminelles, ne prétend pas constituer un « traité » sur la compéten-

ce criminelle des présidiaux. Elle présente la jurisprudence d'un présidial sous un jour essentiellement pratique. Le choix du Grand Siècle se justifie tout d'abord par la nécessité de présenter la pratique criminelle de cette juridiction, durant les années où elle atteint son plein essor. Les présidiaux perdent en effet une bonne partie de leur autorité dès la fin du règne de Louis XIV. Ce mouvement s'accroît jusqu'à la fin de la monarchie absolue. La diminution des compétences, le très faible attrait pour la magistrature présidiale et la multiplication des offices dans d'autres juridictions, frappent l'ensemble des Sièges présidiaux du royaume. D'autre part, sur le strict plan de l'histoire du droit pénal, de nombreuses études ont été faites à partir des archives criminelles du XVIII^e siècle des parlements, des bailliages ou des juridictions seigneuriales. Les travaux historiques sur la pratique juridictionnelle en matière criminelle du XVII^e siècle sont beaucoup moins nombreux.

Il convient de préciser la délimitation chronologique du Grand Siècle. De nos jours, les historiens ont pris l'habitude d'appeler ainsi le XVII^e siècle français, en incluant les décennies correspondant aux règnes des trois premiers Bourbons (Henri IV, Louis XIII et Louis XIV). Le Grand Siècle, caractérisé par le développement et l'apogée de la monarchie absolue, en théorie et en pratique, s'étend de 1589 à 1715¹². Il importe toutefois d'adapter quelque peu ces dates, à l'histoire particulière du présidial de Nantes et à l'état des sources. Ainsi, cette étude prend comme date de départ, le retour du présidial légitime à Nantes en 1598, à l'occasion de la venue d'Henri IV, mettant fin à la Ligue en Bretagne. Pendant les guerres de religion, Nantes prit le parti de la Ligue contre Henri de Navarre. Les magistrats de la sénéchaussée présidiale qui, à l'inverse de la population, soutenaient le futur Henri IV, s'exilèrent à Guérande, puis à Redon¹³. Le parlement de Bretagne ayant aussi refusé de soutenir le duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne et dernier grand chef ligueur, un nouveau parlement, dit parlement de la Ligue¹⁴, s'installa à Nantes. Le duc de Mercœur, soucieux de l'exercice de la justice en sa ville de Nantes, mit en place un nouveau présidial, siégeant à Nantes aux côtés du parlement ligueur. Cette création suivait celle d'un nouveau Siègre présidial à Rennes, attaché au duc et domicilié à Dinan, les officiers du présidial de Rennes, comme ceux de Nantes, étant restés fidèles à Henri de Navarre. Ces juridictions parallèles disparurent lors du rétablissement de la paix et les officiers fidèles retrouvèrent alors leurs fonctions, dans les jours qui suivirent la signature de la paix, fin mars 1598. Henri IV reçut la reddition de la duchesse de Mercœur à Angers. Le roi put enfin entrer à Nantes, où il signa l'édit de Tolérance. L'ordre monarchique enfin rétabli, la sénéchaussée présidiale prenait alors définitivement sa place au sein de l'appareil judiciaire de la province.

Le Grand Siècle s'achève en principe en 1715, par la mort du roi Louis XIV. Animé du même souci d'ajuster la chronologie générale au cadre nantais, cette étude s'étend un peu plus loin, jusqu'en 1722, date de la mort d'un personnage infiniment moins prestigieux, mais fort important pour l'historien du droit. Il s'agit du procureur du roi André Boussineau dont les manuscrits, parvenus jusqu'à nous, constituent une source unique de documentation juridique, qu'il serait bien dommage de ne pas utiliser en entier. Au risque d'avoir une vue trop large du Grand Siècle, nous aurions pu aussi aller jusqu'à l'année 1731, durant laquelle le roi a rendu un édit limitant la compétence criminelle des présidiaux. Les archives nantaises recèlent trop peu de documents entre 1722 et 1731, pour que cette courte période qui, de toute manière, entamerait sérieusement le XVIII^e siècle, mérite l'attention.

Au milieu du XVI^e siècle, la ville de Nantes est la plus peuplée et la plus riche de Bretagne. Les faubourgs, dont celui de la Fosse sur les rives de la Loire, dépassent largement la superficie de la ville. Cependant, à la fin de ce siècle, Nantes perd son statut de capitale administrative et judiciaire de la province. Le parlement de Bretagne, créé en 1553, quitte Nantes en 1561 pour s'installer à Rennes. En 1675, à la suite de la révolte du papier timbré, le parlement est transféré à Vannes. En 1690, la cour souveraine revient définitivement siéger à Rennes, ville beaucoup plus centrale au sein de la province de Bretagne. En revanche, le double caractère maritime et fluvial de la ville fait de Nantes l'un des grands ports de commerce du royaume, dont l'apogée se situe au XVIII^e siècle. À cet égard, la ville profite aussi de son positionnement géographique excentré, puisqu'elle se situe au carrefour de trois provinces, Bretagne, Anjou et Poitou.

Les archives de la sénéchaussée présidiale de Nantes sont conservées aux archives départementales de Loire Atlantique. Au total, elles contiennent mille deux cent cinquante-sept procédures criminelles, souvent lacunaires, entamées devant ce tribunal. Il est rare de trouver l'ensemble des pièces d'un procès, de l'ouverture de l'action jusqu'au jugement définitif. Cependant, ce travail de longue haleine, résultant de la difficile lecture de papiers poussiéreux et parfois illisibles, permet, grâce au nombre élevé de procédures criminelles recensées, d'obtenir un aperçu précis de la jurisprudence du présidial de Nantes, tant du point de vue de la procédure, que du point de vue de la sanction des infractions. Sur l'ensemble du Grand Siècle, les procédures se répartissent de la façon suivante :

NOMBRE DE PROCÉDURES DÉPOUILLÉES

| années | nombre d'affaires |
|-----------|-------------------|
| 1598-1630 | 90 |
| 1630-1660 | 301 * |
| 1660-1690 | 658 |
| 1690-1722 | 208 |

* Dont 101 de 1630 à 1643, soit 191 au total pour la fin du règne d'Henri IV et celui de Louis XIII.

L'historien est tenu par ses sources. Les procédures instruites au cours du règne de Louis XIV et de manière générale dans la seconde moitié du XVII^e siècle sont plus nombreuses, ce qui ne surprend pas. Néanmoins, le nombre de procédures conservées, antérieures à 1643, se révèle déjà conséquent.

En plus des archives criminelles du présidial, ce travail s'appuie sur une autre source de documents, particulièrement originaux. Il s'agit de quatre manuscrits d'André Boussineau, procureur du roi du présidial de Nantes de 1679 à 1722. Cet officier est un vivant exemple de l'attrait qu'exerçait encore, à la fin du XVII^e siècle, le monde de la robe sur celui des négociants. Le père d'André Boussineau, originaire du Saumurois, était venu s'installer à Nantes afin de profiter du dynamisme commercial et financier de la ville. Rapidement, il exerça des responsabilités d'échevin (1668-1671) avant d'acquérir l'office de receveur général des décimes en Bretagne¹⁵. Sa fille Élisabeth épousa un conseiller au parlement. La charge de procureur du roi, obtenue en 1679 par André Boussineau moyennant cinquante mille livres, constitue la preuve de la réussite professionnelle et sociale de la famille. En 1682, le procureur du roi épouse Marie Pellier, fille d'un procureur du présidial. Fidèle serviteur de l'État, il devient subdélégué de l'intendant de Bretagne entre 1704 et 1705. Enfin, soutenu par le gouvernement, il devient maire de Nantes en 1716 et le premier homme à exercer la plus haute fonction municipale nantaise pendant quatre années consécutives. Il conduit sa vie professionnelle comme il dirige les intérêts de sa famille. Sa correspondance dévoile les principaux traits de son caractère. Courageux, ne rechignant pas à la tâche, il met un soin scrupuleux à faire respecter, avec la plus grande sévérité, l'ordre public qu'il représente. Ces lettres témoignent aussi de son souci constant de ne pas heurter ses supérieurs du gouvernement ou du ministère public du parlement. Les quelque deux mille pages écrites par cet officier présentent un grand intérêt juridique, principalement du fait de leur rareté. Cet officier a eu la riche idée de retranscrire sur des livres l'ensemble des conclusions définitives, tant en matière civile que criminelle, qu'il a rendues durant toutes les années d'exercice de sa charge. Trois manuscrits contiennent ainsi plus de huit cents conclusions définitives rendues en matière criminelle. La longévité de cet officier, qui a exercé sa profession pendant quarante-trois ans, ajoute à l'intérêt des manuscrits. En effet, nous pouvons en premier lieu donner un aperçu statistique de certaines pratiques criminelles, ce qui se révèle impossible avec les seules archives criminelles trop lacunaires. En second lieu, ces quarante années de conclusions nous permettent de percevoir quelques évolutions jurisprudentielles ou, au contraire, la régularité et la continuité dans le temps, de la manière dont les magistrats sanctionnent certains crimes. À ces trois manuscrits, s'ajoute un quatrième volume, dans lequel André Boussineau a reproduit ses lettres écrites au sujet des difficultés qu'il a pu rencontrer dans

l'exercice de ses fonctions ¹⁶. À l'inverse des conclusions définitives, qui couvrent toute la période d'exercice de la charge de procureur du roi, ce document ne comprend que les lettres écrites entre 1679 et 1691. Cette correspondance concerne surtout le procureur général du parlement de Bretagne, dont Boussineau est le substitut au présidial de Nantes. D'autres lettres sont adressées au premier président du parlement, au chancelier, à des procureurs ou des avocats auprès du parlement, du Grand Conseil, du Conseil du roi, ou encore à diverses autorités administratives. Six cent soixante-neuf lettres intéressent l'exercice de la justice pénale, tant du point de vue de la compétence, que de la procédure ou des délits et des peines.

À partir de l'ensemble de ces documents, trois axes de recherche se dégagent, à savoir la place de la sénéchaussée présidiale dans l'ordre judiciaire, la procédure criminelle suivie, et enfin, les peines appliquées aux diverses infractions. Ainsi apparaissent des règles générales, dont certaines sont valables pour l'ensemble des présidiaux du royaume. D'autres relèvent de particularismes provinciaux, ou encore d'usages spécifiques au présidial de Nantes.

La compétence d'un tribunal détermine sa place dans l'ordre judiciaire. Avant d'aborder le contenu précis de la compétence de la juridiction, il est nécessaire de présenter le Siège, et principalement les officiers de justice, sous l'angle de leurs fonctions en matière criminelle, mais aussi sous l'angle de leur enracinement local. L'examen de la position sociale des magistrats, de l'état de leur fortune, de l'existence de clientèles ou de la mainmise de certaines familles sur les principales charges, mesure le poids social et politique de la juridiction dans la ville où elle est située. Michel Antoine souligne à juste titre que « l'étude des milieux sociaux est inséparable de l'histoire des institutions ». Selon cet auteur, « l'étude d'une institution doit commencer par celle de son personnel. Si l'on entreprend une recherche sur une juridiction ou une administration pendant une période donnée, le premier soin doit être d'en dresser l'état du personnel dans le même temps » ¹⁷. Une fois ce cadre fixé, l'étude se poursuit par la présentation de la compétence du Siège, puis de ses relations avec les autres juridictions de la province de Bretagne et de l'ensemble du royaume. En effet, il s'avère insuffisant d'exposer les règles de compétence d'une juridiction, sans aborder les conflits qui l'opposent à d'autres juges, inférieurs, égaux ou supérieurs.

La procédure appliquée au présidial de Nantes suit bien évidemment les diverses ordonnances royales édictées aux XVI^e et XVII^e siècles. Cependant, il apparaît clairement que le Siège nantais applique la plupart des particularités provinciales. Il existe aussi des spécificités inhérentes à la sénéchaussée présidiale. Ces usages locaux, en matière procédurale, tendent à disparaître vers la fin du

XVII^e siècle, sous l'influence de l'ordonnance criminelle de 1670 qui, si elle n'invente pas de nouvelles règles de procédure, entraîne une uniformisation des pratiques procédurales dans l'ensemble du royaume.

Enfin, en qualité de sénéchaussée et de présidial, la juridiction nantaise doit juger des affaires très diverses, dont la sanction va de la simple réparation d'honneur ou pécuniaire, au dernier supplice. En dépit du flou terminologique dans la qualification des crimes, les juges font preuve d'un grand respect des textes royaux, de la coutume, et de la jurisprudence du royaume ou du parlement de la province. Cette étude sur les infractions et les peines, si elle n'est pas originale en soi, démontre toujours la réalité du respect du droit et de l'ordre public, dans un lieu précis, à un moment donné. Une historienne du droit pénal souligne justement qu'« une société se révèle à travers sa pathologie, c'est-à-dire sa criminalité, sa délinquance, à travers sa norme respectée ou transgressée »¹⁸. Quand à l'accusé, précise-t-elle encore, « quand il parle à ses juges, il se livre, et il livre en même temps son quotidien »¹⁹. L'histoire du droit pénal demeure indissociable de l'histoire des mentalités.

PREMIÈRE PARTIE
LA SÉNÉCHAUSSÉE PRÉSIDIÀLE
DANS L'ORDRE JUDICIAIRE

Le roi de France exerce son autorité sur une société constituée, au sein de laquelle chaque corps défend âprement ses privilèges, c'est-à-dire ses droits particuliers. Certes, il existe des lois générales, surtout dans le domaine du droit public. L'organisation hiérarchique de l'appareil judiciaire s'appuie, en principe, sur des normes valables partout dans le royaume. Les lois royales précisant la compétence criminelle des présidiaux et des sénéchaussées s'adressent à tous les tribunaux concernés. Cependant, le poids du passé, des traditions, des usages, des coutumes locales ou provinciales, l'influence de la géographie administrative et judiciaire de la France, maintiennent, dans le domaine judiciaire comme ailleurs, une relative diversité au sein du royaume. Pour cette raison, l'étude d'une juridiction, fondée sur la seule législation, risque de donner un aperçu très superficiel de la réalité. Afin de discerner, avec le plus de clairvoyance possible, la place de la sénéchaussée présidiale de Nantes dans l'organisation judiciaire de l'Ancien Régime, la meilleure approche de l'institution, fondée sur la pratique, suggère deux angles de vue. L'analyse porte tout d'abord sur l'institution en elle-même, vue de l'intérieur, en présentant sa compétence. Puis, dans un second temps, le regard porté sur elle s'élargit, afin d'intégrer les relations de la juridiction avec les autres tribunaux du royaume.

L'étude de la compétence s'ouvre sur une présentation globale de la juridiction, rendant compte de l'enracinement géographique et administratif du Siègre, ainsi que du rôle précis de chacun des acteurs du procès criminel. Elle comprend nécessairement l'examen de son ressort territorial, puis celui de ses attributions. La compétence s'édifie d'abord sur un territoire qui compose le ressort du tribunal. Nous insisterons bien davantage sur la compétence d'attribution de la sénéchaussée présidiale, puisque la coexistence de la sénéchaussée et du présidial ne retire pas au Siègre les prérogatives attachées à la sénéchaussée, mais au contraire l'enrichit, par la faculté de juger certaines affaires en dernier ressort. L'adjonction d'un présidial a augmenté d'un quart l'activité juridictionnelle, en matière criminelle, de l'ancienne sénéchaussée.

L'étude de la compétence criminelle de la sénéchaussée présidiale de Nantes, conduit également à analyser ses rapports avec les autres juridictions, formant l'appareil judiciaire de la monarchie. En effet, le présidial n'est pas le seul tribunal en exercice dans le comté nantais. L'abondance des juridictions qui y résident entraîne de nombreux conflits de compétence avec le Siège présidial, d'autant que ces tribunaux sont souvent concurrents. En dehors des hypothèses de conflit, les juridictions multiplient inévitablement les contacts les unes avec les autres, soit du fait de l'organisation hiérarchique au sein de la justice déléguée, soit sur le fondement de règles procédurales fixées par les ordonnances, ou tout simplement pour les besoins de l'exercice d'une bonne justice. Théoriquement, le Siège nantais, en qualité de sénéchaussée présidiale, tient le second rang, au sein des juridictions de droit commun de la province de Bretagne, après le parlement. Cette place n'est absolument pas usurpée et correspond bien à la réalité, ni plus ni moins. Le plan de cette sous-partie ne suit pas l'ordre hiérarchique des tribunaux. Il se fonde sur la proximité, proximité géographique mais aussi proximité des attributions, ce qui conduit à aborder en premier lieu les relations de la sénéchaussée présidiale avec la prévôté des maréchaux. Un lieutenant du prévôt réside à Nantes tout au long du Grand Siècle. La juridiction prévôtale est la plus proche du présidial, car leurs attributions criminelles sont identiques et surtout parce que la maréchaussée ne peut rendre de jugement sans la présence des juges présidiaux. Le présidial contrôle totalement cette justice d'exception. Les juridictions seigneuriales se révèlent très nombreuses dans le comté nantais comme dans l'ensemble de la Bretagne. Elles ne manquent pas de vitalité au XVII^e siècle. Les conflits de compétence sont fréquents avec le Siège nantais. Néanmoins les conflits de juridiction, que connaît la sénéchaussée présidiale, atteignent leur paroxysme avec la prévôté de Nantes. Le maintien d'une prévôté à Nantes jusqu'au milieu du XVIII^e siècle est une exception nantaise, dont se serait bien passée la sénéchaussée présidiale. Situé au cœur de la ville, la prévôté, bien que juridiction royale, ne bénéficie pas d'une compétence étendue. Les attributions pénales du prévôt correspondent à celles d'un seigneur haut-justicier. En revanche, la sénéchaussée présidiale n'entretient pas de relations conflictuelles avec la sénéchaussée de Guérande, seconde juridiction royale du ressort. Également située à Nantes, l'officialité du diocèse instruit quelques procès avec les juges séculiers du présidial. Là encore, les conflits de compétence ne sont pas rares, la justice ecclésiastique défendant vigoureusement des prérogatives de plus en plus appauvries. Placé à la tête de la justice déléguée de droit commun pour toute la province, le parlement de Bretagne est omniprésent dans l'activité juridictionnelle de la sénéchaussée présidiale. Installé à Vannes ou à Rennes, il est trop proche et trop attirant pour que le présidial affiche une réelle volonté d'indépendance à son égard. D'ailleurs, de nombreux magistrats nan-

tais tissent des liens familiaux étroits avec les parlementaires. L'appartenance à une même province, dotée d'une coutume propre, facilite encore la soumission du présidial, même si ce dernier juge bon nombre de procès en dernier ressort. Cette étude s'achève par un examen des relations du Siègre avec les autres juridictions du royaume citées dans les sources manuscrites, comme la justice retenue du roi, ainsi que d'autres juridictions, provinciales ou extérieures à la Bretagne. Ces relations ne sont pas toujours conflictuelles. Les juridictions s'aident mutuellement, pour la poursuite des criminels et la recherche des preuves pour que justice soit faite. Avant d'entrer dans le vif de ces développements, la coexistence de la sénéchaussée et du présidial doit être précisée.

PRÉLIMINAIRE :

COEXISTENCE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ET DU PRÉSIDIAL

« On a beaucoup discuté, écrit René Giffard, la question de savoir dans quelle mesure les présidiaux étaient indépendants des sénéchaussées auxquelles ils étaient joints »¹. Par la création des présidiaux dans le ressort de certains bailliages ou sénéchaussées, le roi a-t-il voulu détruire les anciennes juridictions, ou bien faire coexister deux juridictions différentes au sein d'un même Siège royal? En réalité, les jurisconsultes distinguent bien le présidial de la sénéchaussée. Guyot, par exemple, définit un présidial comme « un tribunal établi dans certains bailliages et sénéchaussées, pour connaître en dernier ressort de certaines matières »². Jousse soutient le même principe, en énonçant « premièrement que les présidiaux ne jugent jamais en matière criminelle qu'en première instance; deuxièmement, que les jugements qu'ils rendent dans ces sortes de matières sont toujours en dernier ressort »³. Selon cet auteur, le présidial ne juge que les crimes prévôtaux et présidiaux fixés par les ordonnances royales. Sa compétence criminelle se limite à ces infractions, et ne déborde pas sur la compétence d'une sénéchaussée. De même, Béchameil de Nointel, intendant de Bretagne à la fin du XVII^e siècle, dit, dans son mémoire sur la province adressé au duc de Bourgogne, que

« toutes les juridictions de la province ressortissent au parlement et les plus considérables sont les quatre sénéchaussées de Vannes, Rennes, Nantes et Quimpercorentin, qui ont chacune un Siège présidial »⁴.

Il y a donc bien deux juridictions qui coexistent et dont les compétences, tant en matière civile que criminelle, se différencient clairement.

La distinction établie par la doctrine n'apparaît pas clairement chez les magistrats. En effet, le personnel judiciaire des deux juridictions est, à quelques exceptions près, le même. En matière pénale, il y a à Nantes, comme dans tous les

autres sièges similaires, un juge magistrat criminel (ou lieutenant criminel) qui instruit aussi bien les affaires relevant de la sénéchaussée, que celles qui sont poursuivies dans le cadre de la compétence présidiale. La seule différence, certes importante, réside dans la phase de jugement, puisque les jugements présidiaux exigent la présence de sept juges au moins ⁵. Par conséquent, deux juridictions coexistent, composées du même personnel et siégeant dans les mêmes lieux. Au XIX^e siècle, Combiér remarquait qu' « en réalité, en ajoutant un Siège présidial à certains bailliages et sénéchaussées, on y ajoutait une chambre spéciale ayant des attributions particulières, mais composée des mêmes magistrats que ceux qui rendaient la justice au bailliage » ⁶. L'édit d'ampliation des présidiaux de mars 1552 (article 33) avait d'ailleurs enjoint aux nouveaux officiers de juger, avec les anciens, les affaires relevant de la sénéchaussée, ainsi que les procès présidiaux :

« tous juges présidiaux, tout bailli, sénéchal ou autre magistrat de robe longue, avec les conseillers tant anciens que nouveaux créés en chacun desdits sièges, connaîtront et jugeront des matières de leurs sièges et juridiction ordinaire selon le règlement ancien ; et en outre connaîtront, tant en dernier ressort que par provision des autres matières dont la connaissance leur est attribuée, qui sont en dedans de leur juridiction ordinaire » ⁷.

C'est pourquoi les magistrats de Nantes, qui forment une seule et même compagnie, ont pris l'habitude de se désigner comme « officiers de la sénéchaussée et Siège présidial de Nantes » ⁸, marquant par là l'unité d'un Siège qui englobe en réalité deux juridictions. Le présidial n'a pas supprimé la sénéchaussée, mais il s'est greffé sur cette ancienne juridiction, qui a subsisté jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Certains auteurs parlent alors de « bailliages ou sénéchaussées présidiaux » ⁹. Nous avons fait le choix de cette dénomination qui rend parfaitement compte de la réalité de l'institution. Ce constat ne concerne pas la seule ville de Nantes ou la seule province de Bretagne. Dans tout le royaume, les présidiaux s'associent à un bailliage ou à une sénéchaussée. Les travaux récents sur des présidiaux, en particulier celui sur le Siège d'Angers, le démontrent suffisamment. L'auteur de cette dernière étude parle d'ailleurs d'institutions siamoises ¹⁰. Finalement, les sénéchaussées dotées d'un présidial n'ont pas à se plaindre de l'arrivée d'une juridiction non concurrente, qui apporte de surcroît des attributions supplémentaires au Siège, qu'il faut dorénavant différencier d'une simple sénéchaussée. Jousse, dans son « Traité de la justice criminelle de France », distingue bien les bailliages et les sénéchaussées ou il y a un Siège présidial, et ceux où il n'y en a pas.

Les praticiens ne suivent pas la rigueur de la doctrine, qui distingue clairement la compétence criminelle des diverses juridictions. Sans doute par facilité

d'usage, ils utilisent une terminologie qui tend à faire admettre l'idée d'une fusion des deux tribunaux. Les plaintes et les requêtes des particuliers sont généralement adressées à « monsieur le juge magistrat criminel de Nantes », sans aucune autre précision, ou encore à « messieurs tenant le Siège présidial de Nantes ». À vrai dire, cela n'a guère d'importance puisque c'est le même magistrat qui instruit le procès, en l'occurrence le juge criminel. De même, le parlement de Bretagne, dans ses arrêts de renvoi ou ses arrêts rendus en appel, cite le « présidial de Nantes », alors qu'il s'agit de procès jugés à la charge de l'appel. Un arrêt de renvoi du 16 janvier 1698 dispose qu'« il est nécessaire que ce crime de subornation et d'infanticide soit instruit avec celui de l'homicide dudit Carou, par les présidiaux de Nantes (...) (sous-entendu, « les juges présidiaux de Nantes ») »¹¹. Or, ni la subornation, ni l'infanticide, ni l'homicide ne relèvent de la compétence présidiale en dernier ressort. Les magistrats du parlement emploient le mot « présidial », alors qu'ils font allusion à la compétence de droit commun de la sénéchaussée. Les termes « présidial » ou « Siège présidial » désignent, dans l'esprit des praticiens, l'ensemble du Siège qui regroupe le présidial *stricto sensu* et la sénéchaussée, bel et bien maintenue.

Cependant, pour séparer les affaires relevant de la juridiction en dernier ressort, de celles qui sont de simples cas royaux, voire des infractions de droit commun que tout seigneur haut-justicier peut connaître, les juges, comme le procureur du roi, avertissent qu'ils vont juger « présidiallement » une affaire, ou font allusion à la « présidialité » du cas d'espèce. En 1691, Boussineau écrit, au sujet d'un procès, au procureur fiscal de la juridiction d'Oudon, qu'il est « beaucoup pressé d'agir présidiallement, les circonstances de la chose établissant parfaitement la présidialité »¹². Ce texte illustre parfaitement que le langage des magistrats, présidiaux et parlementaires, s'écarte de la rigueur de la doctrine. En effet, si les juges et le ministère public précisent que le présidial peut agir « présidiallement », cela signifie qu'il peut tout aussi bien juger à charge d'appel et que, par conséquent, « le présidial », sous la plume des magistrats, désigne l'ensemble du Siège, présidial et sénéchaussée confondus.

C'est pourquoi dans cette étude, par commodité, les expressions « sénéchaussée présidiale », « Siège présidial », ou encore « présidial », désignent l'ensemble du Siège, dans la diversité de ses compétences, suivant en cela l'usage des magistrats de l'époque. En revanche, les expressions « cas présidiaux », « affaires présidiales », « procès présidiaux », « présidialité », « présidiallement » visent exclusivement la compétence en dernier ressort.

LA COMPÉTENCE CRIMINELLE

CHAPITRE I

PRÉSENTATION DU SIÈGE

Le personnel judiciaire du présidial de Nantes est bien sûr composé avant tout de magistrats, tenant le haut du pavé de la vie sociale nantaise, mais aussi d'officiers subalternes, indispensables au fonctionnement de l'appareil judiciaire, auxquels il faut joindre quelques personnes extérieures au monde de la justice, requises pour effectuer telle ou telle mission bien précise, relevant de leur « art ». Ce chapitre expose le rôle précis des protagonistes au service de la justice criminelle. Celle-ci s'incarne nécessairement dans le temps et dans l'espace. La présentation des lieux et des moments où s'exécutent les différents actes de la procédure suit celle du personnel de la juridiction.

LE PERSONNEL PRÉSIDIAL

Le personnel du présidial de Nantes correspond, à peu de choses près, à celui des autres présidiaux, en tout cas des présidiaux bretons. Selon Béchameil de Nointel, intendant de Bretagne à la fin du XVII^e siècle, « chacun des présidiaux est composé d'un président, d'un sénéchal, d'un alloué, d'un lieutenant, d'un juge criminel, de plusieurs conseillers, d'un procureur du roi et de deux avocats du roi »¹³. Si la présence de tous ces magistrats est constante au XVII^e siècle, en revanche le nombre de simples conseillers a évolué. En 1552, sept offices de conseiller ont été créés. En 1669, le présidial de Nantes compte douze conseillers. En 1719, Mellier, futur maire de Nantes, dénombre quinze conseillers¹⁴. À partir de cette date, qui coïncide à peu près à la fin de cette étude, les offices de judicature perdent de leur prestige. Certaines fonctions du

Siège présidial (surtout en matière civile) sont démembrées au profit d'autres juridictions. Ce phénomène frappe tous les présidiaux du royaume. Les offices de judicature commencent à ne plus être pourvus bien que leur prix ait considérablement baissé. En novembre 1723, un seul office de conseiller est vacant ¹⁵. La situation se détériore ensuite dans l'ensemble de la province et du royaume. Au moment où une vaste enquête sur la magistrature embrasse tout le royaume, le chancelier l'écrit d'ailleurs à l'intendant de Bretagne le 27 janvier 1740 : « On peut dire que dans presque tous les sièges royaux qui sont subordonnés aux parlements, il y a trop d'offices et trop peu d'officiers » ¹⁶.

L'enracinement urbain des magistrats

L'existence d'une sénéchaussée présidiale distingue une ville, en offrant à l'élite urbaine la faculté d'appartenir au corps envié des officiers. Les nombreuses créations de présidiaux sous le ministériat de Richelieu répondent d'ailleurs aux sollicitations des corps de ville ¹⁷. Nantes possède pourtant dans ses murs une autre juridiction d'envergure, la chambre des comptes de Bretagne. Au XVII^e siècle, les magistrats des deux institutions dominent la vie sociale et politique nantaise. Une étude récente, basée en grande partie sur le comportement économique des gens de justice de la ville de Nantes sous le règne de Louis XIV, démontre qu'ils font preuve d'une mentalité tout à fait traditionnelle. Leurs fortunes s'appuient sur les biens fonciers et la propriété des offices de judicature ¹⁸. Les magistrats de la sénéchaussée présidiale ont deux résidences : l'une en ville et l'autre à la campagne, généralement située dans un rayon de vingt kilomètres par rapport à la ville de Nantes. Beaucoup possèdent des vignes. Le temps des vacances des magistrats tombe juste au moment des vendanges. Ils ne participent pas à l'activité commerciale de la ville, pourtant grand port de négoce. Les inventaires après décès font également connaître le contenu de leurs bibliothèques. Les ouvrages de droit représentent 50 % de leurs livres. Ces ouvrages se répartissent entre les recueils d'ordonnances (Code Henry, Ordonnances de Louis XIII, de Louis XIV), les traités en latin, les ouvrages de jurisprudence (Frain, Louet, le Journal du Palais, etc.) et les coutumes rédigées et commentées (en particulier « La Coutume de Bretagne » de d'Argentré) ¹⁹.

Comme dans d'autres villes ²⁰ du royaume, le Siège présidial entretient des relations privilégiées avec le corps de ville, en fournissant une bonne partie de ses échevins et de ses maires. De 1598 à 1719, sur soixante-treize élections de maire analysables, cinquante et un des premiers suffragés (le roi choisissait ensuite le maire parmi les trois premiers suffragés) ²¹ sont membres de la sénéchaussée présidiale (dont vingt-quatre sénéchaux ou présidents présidiaux, un

sénéchal président présidial, neuf lieutenants, trois procureurs du roi ²², quatre avocats du roi et dix conseillers). Selon Guy Saupin, à qui nous devons ces chiffres,

« le respect de l'autorité royale pousse à rechercher le maximum de cohérence entre l'administration municipale et les représentants locaux de la justice royale. La conscience de la nécessaire dignité du corps de ville qui doit incarner avec éclat la communauté urbaine dans les fêtes et représentations, mais aussi pouvoir parler à hauteur des tuteurs de l'administration royale, que ce soit le parlement de Bretagne, ou le gouverneur du comté et plus tard l'intendant de la province, favorise la promotion des officiers de justice. (...) Le sénéchal de Nantes, comme le président du présidial apparaissent ainsi prédestinés à la direction de la ville ainsi que leurs lieutenants » ²³.

Le présidial arrive largement devant la chambre des comptes qui n'obtient dans le même temps que dix-sept premiers suffragés. De tous les offices, celui de sénéchal demeure le plus prestigieux. La compagnie des officiers du Siège présidial de Nantes a ainsi fourni plusieurs dynasties municipales à la ville. Nantes a connu sept maires et un échevin de la famille Charette, également pourvoyeuse d'un bon nombre de sénéchaux et de présidents présidiaux. La famille Bidé, qui n'a jamais dépassé les charges de conseiller ou d'alloué au présidial, fournit, quant à elle, deux maires et trois échevins à la municipalité ²⁴. Fière de son statut privilégié et de ses rapports avec le corps de ville, la compagnie des officiers du présidial participe activement, par la munificence des fêtes et des repas, à la célébration des événements heureux, comme le rétablissement de la santé du roi Louis XIV en 1687.

« Le rétablissement de la santé du roi [raconte Boussineau] a causé une joie si publique dans ces quartiers qu'après (...) un *Te Deum* en suite d'une messe solennelle chantée, il fut fait un fort grand feu de joie, qui fut allumé par monsieur notre lieutenant du roi, le comte de Morvault, au bruit de toute l'artillerie du château. Nous assistâmes à cette cérémonie en corps, et aujourd'hui nous avons au présidial fait dire dans l'église des jacobins une grand'messe de cérémonie avec toute la musique, les violons et autres instruments de musique, où nous nous sommes rendus en corps, suivis des avocats et procureurs (...) et nous, nous allons sortir de mon cabinet au souper magnifique que nous donne notre sénéchal, qui sera suivi d'un beau feu et de nombre de salves de canon, y en ayant dans la cour douze à treize de dressés à cet effet » ²⁵.

Les magistrats des présidiaux, propriétaires de leur charge, sont les archétypes des « officiers moyens » définis par l'historiographie contemporaine ²⁶. Placés au-dessus des avocats et des procureurs, ils espèrent, un jour ou l'autre, élever leur descendance au sein du monde parlementaire. À cet égard, les magistrats nantais entretiennent des liens étroits avec les parlementaires bretons, par le

biais des fidélités et des relations familiales. Par exemple, Claude Bidé, alloué et lieutenant général au présidial, choisit comme parrain de son fils né en 1682, Louis de Phélypeaux, comte de Pontchartrain, premier président du parlement de Bretagne et futur secrétaire d'État ²⁷. Quelques années auparavant, en 1674, Charles-César du Bois Chevalier, maire de Nantes de 1676 à 1679 et président présidial, a épousé Jeanne-Françoise de Guichardi, fille et sœur de conseillers au parlement de Bretagne. Ces liens familiaux, qui assurent la pérennité du statut social de la famille, ont parfois des conséquences inattendues et déplorables sur le cours de la justice. Dans le cas de Charles-César du Bois Chevalier, ses alliances familiales ont lourdement pesé lors du procès intenté contre lui pour exposition de fausse monnaie! L'affaire fut évoquée au Conseil du roi, qui octroya une commission extraordinaire à l'intendant de Tours, afin que les juges n'endurent pas trop la pression des parlementaires bretons. Boussineau, nommé procureur du roi au procès du président présidial, fut contraint de supporter l'animosité du parlement. Finalement, après une procédure très longue et une condamnation à mort par contumace, Bois Chevalier se présente aux prisons de Tours où il décède en janvier 1685, au cours d'une nouvelle procédure. En effet, les jugements par contumace sont annulés lorsque l'accusé est arrêté ou se rend lui-même à la justice ²⁸. Les relations familiales des magistrats portent quelquefois un grave préjudice à l'exercice d'une bonne justice, même quand l'accusé n'appartient pas au corps des magistrats. En 1690, Boussineau relate une procédure contre le cousin germain d'un conseiller du présidial accusé d'homicide en la personne de son valet. Malgré les conclusions du procureur du roi requérant son arrestation (décret de prise de corps), l'accusé est simplement ajourné à comparaître, ce qui lui laisse bien sûr le temps de fuir. Boussineau, furieux, avertit le procureur général: « Je le suivrai sans relâche. Ce qui l'a fait traiter si favorablement, c'est qu'il a un cousin germain conseiller au présidial. Si dans la suite on ne fait pas justice, je vous donnerai avis » ²⁹.

Les magistrats de la sénéchaussée présidiale de Nantes cumulent parfois leur charge avec d'autres offices, ou de simples commissions, au sein de diverses juridictions locales. Jacques Charette, seigneur de Montbert, sénéchal de Nantes, a détenu la charge de premier président de la chambre des comptes de 1673 à 1678 ³⁰. Boussineau, procureur du roi au présidial, assure la même tâche au service du lieutenant de Nantes du prévôt des maréchaux. De même, à la fin du XVII^e siècle, le lieutenant général de l'amirauté de Nantes est le sénéchal en personne, Boussineau exerçant aussi la fonction de procureur du roi au sein de cette juridiction ³¹. Quant au lieutenant civil et criminel du présidial, il participe aux jugements rendus par la prévôté de Nantes, lorsque le juge prévôt ne peut juger seul, ou pendant les absences de ce dernier. Cette fonction accessoire du lieutenant découle de sa charge, puisque ses Lettres de provision portent sur « l'état

et office de conseiller du roi, lieutenant particulier civil et criminel en la sénéchaussée, Siège présidial et prévôté de Nantes ».

Les différents offices

Selon l'édit de création des présidiaux du mois de 1552, les présidents, lieutenants et conseillers des sièges présidiaux ont la qualité de juges-magistrats au bailliage et Siège présidial du lieu où ils sont établis. Les sénéchaux, présidents présidiaux et lieutenants doivent avoir trente ans pour être admis à leur charge. L'âge de vingt-sept ans est requis pour les conseillers ainsi que pour les membres du ministère public. Il est possible d'obtenir une dispense d'âge si la capacité du récipiendaire est si réelle, « qu'elle suppléait à l'expérience, et que d'ailleurs la prestance du corps, ou la noblesse de son extraction est suffisante pour lui concilier l'autorité »³². Le statut précis de chaque office au sein de la sénéchaussée présidiale de Nantes suit les mêmes règles que ceux des autres présidiaux bretons. Il est d'ailleurs fréquent, à l'occasion d'un conflit entre magistrats, que les parties se réfèrent à des décisions applicables à d'autres présidiaux de la province.

Le personnel judiciaire du présidial fait preuve d'une remarquable stabilité. Certains magistrats restent en place pendant plus de quarante ans ! Boussineau, est procureur du roi au présidial de 1679 à 1722. Jacques Paris est lieutenant civil et criminel pendant quarante-huit ans, de 1633 à 1681. La longévité de titulaires d'offices aussi importants engendre une grande stabilité de la jurisprudence criminelle du présidial.

Le sénéchal de Nantes et le président présidial

Il y a au Siège de Nantes, comme dans tous les présidiaux bretons, un sénéchal et un président présidial. La charge de président présidial a été créée par un édit de juin 1557³³, pour des raisons fiscales. Le sénéchal de Nantes et le président présidial bénéficient du privilège de robe rouge. Ce sont les deux principaux magistrats de la juridiction. Selon certains auteurs, les baillis et les sénéchaux ont gardé la préséance sur le président présidial³⁴. À Nantes, il semble que le président présidial a obtenu la présidence honorifique du tribunal et défile devant le sénéchal lors des cérémonies publiques. Cette affirmation se fonde sur des textes des officiers de la compagnie, nommant toujours le président présidial avant le sénéchal. De même, lors d'un procès pour falsification de papier timbré, jugé au présidial en vertu d'un arrêt du Conseil, sous la direction

de Béchameil de Nointel alors simple maître des requêtes, Boussineau écrit que les magistrats se sont réunis pour recevoir cette personnalité, « le sénéchal président, en l'absence de monsieur le président présidial »³⁵. Des conflits de préséance, mais aussi de partage de compétence en matière civile, opposent de temps en temps le sénéchal aux conseillers du présidial et au président. Pour obvier à ces inconvénients, les offices de sénéchal et de président présidial ont souvent été joints en une même personne.

La compétence du sénéchal en matière criminelle ne l'accable pas de travail. Les conflits qui, en Bretagne, ont opposé le sénéchal au président présidial regardent surtout la compétence civile. Un arrêt du parlement du 30 septembre 1688, concernant le présidial de Quimper, fait référence à un arrêt du Conseil du 11 septembre 1645, portant règlement des fonctions des présidents présidiaux et sénéchaux de Nantes et Vannes³⁶. Le parlement avait déjà rendu un arrêt le 3 avril 1576, précisant la compétence de chacun au sein des juridictions jointes. Le sénéchal conserve, malgré la présence du Siège présidial et particulièrement de son président, des fonctions judiciaires propres, comme le contentieux relatif aux commis aux devoirs, chargés de lever l'impôt sur les boissons (impôt propre à la Bretagne).

Le président présidial intervient dans les procédures criminelles pour les cas présidiaux, toujours jugés en dernier ressort. Selon un acte de notoriété du 6 mai 1700, sa seule fonction est de « présider aux jugements, sans jamais rapporter ni faire autres instructions »³⁷, à moins qu'il ne soit également sénéchal (c'est-à-dire quand les deux charges de président présidial et de sénéchal sont réunies). Précisons cependant, qu'en plus de cette tâche lors des procès criminels, il distribue les procès présidiaux en matière civile et préside l'enregistrement des édits, cette dernière fonction étant cependant partagée avec le lieutenant général. Puisqu'il préside les jugements en dernier ressort, il interroge par la même occasion l'accusé lors du dernier interrogatoire et participe à la visite du procès. En somme, sa compétence ne résulte pas de la nature civile ou criminelle de l'affaire, mais de la nature « présidiale » ou non de celle-ci. Cette compétence, tant civile que criminelle, est à l'origine de l'édit de suppression des offices de présidents présidiaux d'août 1764. En effet, en supprimant ces offices, le roi a voulu

« rétablir dans lesdits bailliages et sénéchaussées le même ordre qu'il y avait avant la création desdits offices de présidents, et de ne laisser subsister dans les séances des officiers de ces sièges d'autre distinction que celle qui doit être observée entre le jugement des affaires civiles et le jugement des affaires criminelles »³⁸.

Depuis cet édit, chaque lieutenant doit désormais présider les jugements dans sa spécificité.

Le juge criminel

À Nantes, le lieutenant criminel ne se fait pas appeler « lieutenant ». À un siècle de distance l'un de l'autre, le sieur du Blot en 1626 et Emmanuel Cassard en 1715 portent tous les deux le titre de « juge magistrat criminel ». La simple appellation de « juge criminel » est également fréquente. Les fonctions de cet officier proviennent du démembrement de celles du lieutenant général, par un édit du 14 janvier 1522³⁹. Il bénéficie des mêmes droits et des mêmes prérogatives que le lieutenant particulier civil. Sa compétence en matière criminelle lui interdit de participer à un jugement civil. Pour cette raison, il ne peut, en principe, réunir un office de conseiller à sa charge de juge magistrat criminel. Cette question, souvent controversée, a été réglée par un arrêt du Conseil du 25 septembre 1697, au sujet du présidial de Quimper. À l'occasion d'une controverse ultérieure, les conseillers du présidial de Nantes rapportent qu'

« (...) un juge criminel de Quimper ayant voulu se faire pourvoir d'un office de conseiller audit Siège, et sur l'opposition des officiers du présidial à ce qu'il eût réuni dans sa personne deux états incompatibles, intervint arrêt le 25 septembre 1697 qui déboute ledit lieutenant criminel de ses prétentions, et par conséquent le juge, en sa qualité, incapable de toutes fonctions civiles »⁴⁰.

En revanche, il peut exercer la fonction d'assesseur au sein de la juridiction prévôtale. « Chef de la chambre criminelle du bailliage » (Laurain), il est la cheville ouvrière de la sénéchaussée présidiale en matière criminelle. Juge d'instruction, il reçoit les plaintes des particuliers et les remontrances du procureur du roi, descend sur les lieux des infractions, écoute les dépositions des témoins, interroge les accusés⁴¹. En son absence, le lieutenant particulier civil et criminel prend l'instruction à son compte. Lorsque ce dernier est également absent, un simple conseiller se charge de l'affaire. Étant donné que le lieutenant criminel mène le plus souvent l'instruction, il est ordinairement rapporteur lors de la phase de jugement. Il nomme l'exécuteur de la haute justice⁴² et assiste aux exécutions. Il préside l'audience criminelle, assisté par le lieutenant civil et criminel et des conseillers. Ainsi, résume Laurain, « aux cas présidiaux, il siégeait après le président et le lieutenant général ; mais quand le présidial jugeait avec le prévôt des maréchaux, celui-ci prenait place avant le lieutenant criminel, après le président de fait »⁴³.

L'alloué et les lieutenants

En dehors du juge ou lieutenant criminel, il y a deux autres lieutenants : le lieutenant général et le lieutenant particulier civil et criminel. De nombreux auteurs recensent au Siège présidial la présence d'un seul lieutenant au XVII^e, mais en réalité l'office de lieutenant général est joint le plus souvent à celui d'alloué. C'est pourquoi, lorsque Mellier dit qu'au présidial de Nantes, il y a un alloué et un lieutenant, il faut comprendre qu'il y a deux lieutenants, un lieutenant général et un lieutenant particulier civil. En 1616, René Ménardeau est « alloué et lieutenant général ». L'alloué concourt peu à l'exercice la justice criminelle. Il intervient en l'absence du sénéchal, lorsque ce dernier instruit une affaire relevant de sa compétence propre. Il préside les jugements en dernier ressort, en l'absence du président présidial.

En revanche, les archives criminelles font souvent mention d'un « lieutenant civil et criminel ». Son titre exact est, suivant les lettres de provision, « conseiller lieutenant particulier civil et criminel en la sénéchaussée et prévôté de Nantes ». Cet officier supplée le juge criminel durant son absence. Beaucoup de plaintes de particuliers, ou de demandes de renvoi émanant de juridictions inférieures, sont adressées à « monsieur le juge magistrat criminel de Nantes, ou monsieur le lieutenant en son absence ». Il mène alors l'instruction, et préside l'audience criminelle. Cette fonction de suppléance est constante tout au long du Grand Siècle et la dénomination de ce lieutenant ne change pas.

Les conseillers

Le nombre des conseillers a évolué au cours des siècles. À l'origine, ils étaient sept. Par un édit de juillet 1580 ⁴⁴, Henri II exigea qu'ils soient quinze, le président présidial et les lieutenants étant inclus dans ce nombre. Sous le règne de Louis XIII, certains sièges présidiaux en comptent trente. Leur nombre diminue sensiblement au XVIII^e siècle.

En matière criminelle, les simples conseillers participent aux jugements, suivant le nombre de juges requis par les ordonnances. Pour juger en dernier ressort, il faut au moins sept juges, alors que pour un jugement à charge d'appel, trois magistrats suffisent ⁴⁵. Dans l'éventualité où le juge criminel et le lieutenant civil et criminel sont absents, des conseillers peuvent vaquer à l'instruction du procès. En 1655, François de la Garde, conseiller, se rend à Casson pour constater un vol sacrilège, « en l'absence de messieurs le juge magistrat criminel et lieutenant » ⁴⁶. De même en 1640, Gilles Bonamy, doyen des conseillers, reçoit les dépositions des témoins, « en l'absence de messieurs le juge magistrat criminel de Nantes et lieutenant dudit lieu » ⁴⁷. En profitant de cet exemple, il est bon de préciser que le doyen des conseillers n'a aucune priorité pour rem-

placer le juge criminel ou le lieutenant civil et criminel. Ils ont aussi le droit d'être rapporteurs aux procès. Par ailleurs, les commissaires chargés d'assister à la bonne exécution des sentences, condamnant l'accusé à la question préalable, sont choisis parmi les conseillers. Par le jugement du 9 juillet 1625, Jacques Dachon, sieur des Rigaudières, conseiller au présidial, est nommé « commissaire pour l'exécution de la sentence de question »⁴⁸.

En plus des conseillers, s'ajoute un, voire deux conseillers honoraires, ayant voix délibérative aux jugements définitifs. Ces conseillers peuvent être d'anciens lieutenants. Pour devenir conseiller honoraire, il faut d'abord résigner son office, puis demander de nouvelles Lettres de provisions d'office. De la sorte, Jacques Paris abandonne en 1681 son office de lieutenant civil et criminel, qu'il détenait depuis le 19 avril 1633. Le 20 juin 1681, il obtient du roi des Lettres le nommant conseiller honoraire au Siège présidial. Dans ces Lettres, le souverain précise qu'« il est de notre justice et de l'intérêt public de conserver une personne de l'expérience et probité de l'exposant dans les honneurs et fonctions dudit office ». Cependant, Paris ne peut « prétendre aux mêmes droits de distribution, gages et autres épices »⁴⁹.

Le ministère public

Le ministère public est apparu en France à la fin du XIII^e siècle⁵⁰. Au sein de la sénéchaussée présidiale, les fonctions du ministère public relèvent de l'autorité d'un procureur du roi, épaulé par deux avocats du roi. À l'origine, il n'y avait qu'un seul avocat du roi. Dès 1557, un édit⁵¹ a créé un second office d'avocat du roi au sein des présidiaux. Le procureur du roi est le substitut du procureur général du parlement, dont il répercute les ordres au sein des juridictions inférieures. Bousineau entretient des relations épistolaires quasi-hebdomadaires avec son supérieur direct du ministère public. Le procureur du roi est l'une des pièces maîtresses du procès pénal⁵². Il met en œuvre l'action publique lorsque les intérêts du roi et de la société le requièrent. Ainsi, en 1662 le procureur du roi expose, dans une remontrance au sujet d'une affaire de duel, qu'« il est du devoir de sa charge de poursuivre la punition des crimes de cette nature »⁵³. Cette action est la conséquence directe de la procédure inquisitoire appliquée en France depuis l'époque médiévale. Même s'il n'existe aucune plainte d'un particulier, la partie publique peut agir seule. Lorsqu'il y a une partie civile et que le crime est public, le procureur du roi doit se joindre à l'action du plaignant. Concrètement, le ministère public intervient dans un procès lorsqu'il s'agit d'un cas royal, présidial ou prévôtal (puisqu'il exerce aussi cette charge au sein de la juridiction prévôtale), ou lorsque le crime, qui n'appartient pas à ces catégories,

mérite une peine afflictive et infamante. Dès lors, comme en témoignent d'ailleurs les dossiers de procédure, le procureur du roi est le principal collaborateur du juge criminel dans la poursuite des criminels. Au cours des procès, il rend seul les conclusions précédant les jugements préparatoires et interlocutoires, et les conclusions définitives. Dans les deux parties suivantes, concernant la procédure et la sanction des crimes, il sera souvent fait mention de ses interventions.

Sans insister trop longuement sur l'ensemble des aspects de la mission du procureur du roi, il convient malgré tout de souligner l'incidence possible de son statut à l'occasion de certains procès criminels. En effet, le statut particulier du ministère public de représentant du roi le met parfois en porte-à-faux avec les magistrats du présidial, ou même du parlement. Marion souligne fort justement que

« bien que les offices des gens du roi fussent devenus de bonne heure vénaux comme les autres offices de judicature, ils n'en étaient pas moins vis-à-vis du gouvernement dans un certain état de dépendance qui rendit parfois très difficiles leurs rapports avec les autres magistrats : intermédiaires pour ainsi dire entre les cours et le roi, ils recevaient des deux pouvoirs, quand ils étaient en conflit, des injonctions nettement contradictoires »⁵⁴.

Au niveau du présidial, une troisième dépendance s'ajoute aux deux précitées. Les trois membres du ministère public appartiennent à la compagnie des magistrats du Siège présidial. Par conséquent, le procureur du roi et ses acolytes doivent aussi tenir compte des intérêts de cette compagnie. La défense simultanée des intérêts du roi, du parlement et de la sénéchaussée présidiale cause bien du tracas au procureur du roi. Sans aller jusqu'aux conflits politiques, la correspondance de Boussineau procure plusieurs exemples d'affaires, où la position du procureur du roi s'avère bien délicate. Ainsi, dans l'affaire du Bois Chevalier, ce président du présidial de Nantes accusé de fausse monnaie, Boussineau doit faire face au mécontentement des magistrats du présidial et surtout des parlementaires bretons, qui lui reprochent d'avoir alerté le chancelier. Après la condamnation à mort par contumace du président présidial, les attaques dont le procureur du roi fait l'objet deviennent si virulentes, qu'il demande au chancelier l'évocation de toutes les affaires où il est partie devant un autre parlement⁵⁵. Dans ce procès, il a en revanche gagné la confiance du chancelier et du gouvernement, ce qui lui a valu d'obtenir la place si convoitée de maire de Nantes en 1716, contre le sénéchal de Nantes, également candidat.

Les sources consultées ne disent pas grand-chose sur les avocats du roi, mis à part qu'ils peuvent remplacer le procureur du roi en son absence. Les avocats du

roi sont parmi les plus mal connus de tous les officiers de justice de la monarchie.

Préséance entre les membres de la compagnie

Les querelles de préséance lors des cérémonies et des marches publiques sont nombreuses. En plus des conflits avec les autres corps de la ville, de vives altercations opposent les magistrats entre eux.

« Dans toutes les cérémonies publiques où le présidial assistait en corps [explique Laurain] les huissiers et les greffiers marchaient en tête de la compagnie ; venaient ensuite les présidents ⁵⁶, le second tenant la gauche de l'ancien, et chacun des autres officiers deux à deux, suivant l'ordre du tableau. Les gens du roi, que ne précédait aucun huissier, suivaient le dernier des conseillers » ⁵⁷.

Cet ordre est pourtant rarement respecté dans la pratique puisque bon nombre de magistrats, à commencer par le sénéchal et le président présidial, ont des fonctions municipales. En conséquence, le lieutenant général conduit régulièrement la compagnie. Il se place en tête des magistrats, sur la droite. Les juges marchent toujours en rang par deux, celui de droite étant hiérarchiquement supérieur à celui de gauche. Au sein de la hiérarchie des officiers de la sénéchaussée présidiale, le juge criminel se situe après le président, le sénéchal et l'alloué (lieutenant général). C'est pourquoi, toujours selon Laurain, « dans toutes les cérémonies publiques et particulières, le lieutenant criminel prenait rang après le lieutenant général, cédant cependant le pas au lieutenant de police, à l'exception des cas où le juge criminel présidait en l'absence du lieutenant général » ⁵⁸.

En 1734, une vive querelle a opposé Mathurin Bellabre, juge criminel, au lieutenant particulier civil et criminel et aux conseillers du présidial, au sujet de la préséance lors des marches publiques. Cette affaire donne une idée des usages du XVII^e siècle. Bellabre demande au parlement d'

« ordonner qu'en l'absence [...] du président, sénéchal, alloué ou lieutenant général civil ⁵⁹, il tiendra la tête de la compagnie, présidera à l'exclusion du lieutenant particulier civil dans toutes les assemblées où les officiers feront corps et aussi aux processions, et autres cérémonies publiques » ⁶⁰.

Les conseillers et le lieutenant civil et criminel contestent cette revendication car, selon eux, elle s'oppose à l'usage antérieur des présidiaux bretons et au droit. Ils s'appuient sur le fait que le juge criminel n'a aucune compétence civile et que « le criminel doit en tout céder le pas au civil » ⁶¹. Enfin, il faut retenir que la compagnie du présidial a la préséance sur le prévôt des maréchaux, à l'exception

des cérémonies pour la réception des gouverneurs de province, des lieutenants du roi ou des commandants.

Les métiers indispensables à la justice

En dessous des juges et des gens du roi, s'activent les officiers subalternes de la juridiction, ainsi que tous ceux qui exercent un métier inhérent à l'activité juridictionnelle, sans avoir obligatoirement la qualité d'officier. La procédure pénale de l'ancien droit laisse peu de place aux professions chargées de la défense des justiciables, accusés ou accusateurs. En principe, les avocats n'interviennent pas du tout au cours des procès, tandis que les procureurs y participent un peu, quand il y a une partie civile. Les métiers au service de la juridiction et des magistrats s'insèrent au contraire facilement dans le déroulement de la procédure, au point de devenir indispensables. Les professions de greffier criminel, de sergent et d'huissier viennent naturellement à l'esprit, sans oublier ceux qui, à des titres divers, prennent en charge le « sort » des accusés, c'est-à-dire le géôlier et les guichetiers et, bien sûr, l'exécuteur de la haute justice.

La défense des justiciables : avocats et procureurs

La défense des justiciables relève des fonctions bien distinctes d'avocat et de procureur. Un acte de notoriété du parlement de Bretagne, rendu le 13 avril 1723, rappelle que les deux qualités d'avocat et de procureur sont et ont toujours été incompatibles. Selon les termes de cet acte,

« les anciens avocats postulants au Barreau du parlement de Bretagne attestent qu'il n'est point d'usage, et que l'on n'a jamais vu d'exemple qu'un même officier ait fait en même temps les fonctions d'avocat et de procureur au parlement, ni dans les quatre présidiaux de la province, et que ces deux qualités ont toujours été incompatibles, tant au parlement, qu'auxdits présidiaux »⁶².

Les avocats plaident certaines causes à l'exclusion des procureurs. Cependant, ce rôle se cantonne à la justice civile. En effet, la procédure criminelle, secrète et non contradictoire, interdit toute intervention des avocats. Ils ne peuvent pas représenter les parties civiles lors d'un interrogatoire. Quant aux accusés, ils répondent eux-mêmes aux questions du juge criminel, sans le secours d'avocats. Toutefois, même si les prévenus ne reçoivent aucune aide extérieure pendant l'interrogatoire, ils ont probablement la possibilité de prendre contact, en prison, avec des avocats ou des procureurs, afin de préparer leurs moyens de défense.